

Click to prove
you're human



Nouveau cerfa urbanisme 2025

Ce site utilise des cookies pour améliorer votre expérience de navigation sur le site. Hors de ces cookies, les cookies classés comme nécessaires sont stockés dans votre navigateur car ils sont aussi essentiels au fonctionnement des fonctionnalités de base du site. Nous utilisons également des cookies tiers qui nous aident à analyser et à comprendre comment vous utilisez ce site. Ces cookies ne seront stockés dans votre navigateur qu'avec votre consentement. Vous avez également la possibilité de désactiver ces cookies. Toutefois, la désactivation de certains de ces cookies peut avoir une incidence sur votre expérience de navigation. Publié le vendredi 20 décembre 2024 - Montgaillard-en-Albret

compter du 01/01/2025, pour le dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable : les CERFA n°13404 (Déclaration Préalable), n°13703 (Déclaration Préalable Maison Individuelle) et n°13702 (Déclaration Préalable Lotissement ne seront plus recevables. Veillez à utiliser les nouveaux CERFA (n°16702 ou 16703) téléchargeables à partir du 01/01/2025 sur le site Service-public.fr. Si vous avez une régularisation à effectuer, il conviendra alors d'utiliser le CERFA n°16700 (Modificatif). Publié par Mairie 8 janvier 2025

De nouveaux Cerfa sont à utiliser dès le 1er janvier 2025 en matière de permis de construire ou d'aménager, mais aussi pour une déclaration préalable. La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à la commune de vérifier la conformité des travaux par rapport aux règles d'urbanisme. En fonction du type projet et du lieu, il faut déposer une demande de permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable de travaux. Avant de commencer les travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain faisant l'objet de travaux. A compter du 01/01/2025, pour le dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable : les CERFA n°13404 (Déclaration Préalable), n°13703 (Déclaration Préalable Maison Individuelle) et n°13702 (Déclaration Préalable Lotissement) ne seront plus recevables. Des nouveaux Cerfa (n°16700 à 16703) sont désormais disponibles sur cet article et sur votre plateforme dédiée. Cette plateforme, vous permet d'adresser vos demandes de travaux à la mairie de Pontorson de manière dématérialisée. Depuis le 1er janvier 2025, de nouveaux formulaires Cerfa doivent être utilisés pour l'ensemble des formalités d'urbanisme, afin d'intégrer un certain nombre d'évolutions réglementaires. Ces nouveaux formulaires consacrent également la possibilité de solliciter une déclaration préalable (DP) modificative ou de régularisation ainsi qu'un transfert de DP. Formulaire 13409*15 : Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes) comprenant ou non des démolitions Formulaire 13406*15 : Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions (PCM) Formulaire 16700*01 : Demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation Formulaire 16701*01 : Demande de transfert d'une autorisation d'urbanisme délivrée en cours de validité Formulaire 16702*01 : Déclaration préalable portant sur des constructions et travaux non soumis à permis de construire Formulaire 16703*01 : Déclaration préalable portant sur des installations et aménagements non soumis à permis d'aménager Formulaire 16297*03 : Demande de permis d'aménager Formulaire n° 13405*13 : Demande de permis de démolir Formulaire 13410*12 : Demande de certificat d'urbanisme Formulaire n° 13407*10 : Déclaration d'ouverture de chantier Formulaire n° 13408*12 : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux Par ailleurs, l'obligation pour les personnes morales de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée est entrée en vigueur (décret n° 2024-1043 du 18 novembre 2024). N.B. : L'arrêté du 18 octobre 2024 portant diverses mesures relatives aux formulaires des autorisations d'urbanisme, paru le 19 octobre 2024 au Journal Officiel, est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. C'est à cette occasion que de nouveaux formulaires Cerfa ont été établis. Pour les demandes d'autorisations, les nouveaux Cerfa ajoutent une rubrique sur l'emprise au sol (permettant de renseigner l'emprise au sol avant travaux, créée et supprimée). Est également ajoutée l'information selon laquelle le projet est concerné par l'obligation de solarisation des bâtiments et aires de stationnement visée à l'article L. 171-4 II du code de la construction et de l'habitation (CCH). En revanche, l'ancien tableau des surfaces pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) non alurisés (mentionnant les anciennes destinations du code de l'urbanisme) est supprimé. Parallèlement, cinq pièces complémentaires sont ajoutées : Pour les projets soumis à l'obligation de solarisation ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement, le pétitionnaire doit transmettre l'attestation prévue à l'article R. 171-35 du CCH (PC 47). Alternativement, pour les projets soumis à l'obligation d'équipement des parcs de stationnement en dispositifs de gestion des eaux pluviales et dispositifs d'ombrage, le pétitionnaire doit transmettre l'attestation mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme (PC 48). Lorsque le projet concerne une installation, un ouvrage ou une construction compatible avec l'exercice d'une activité agricole, un document permettant de justifier du respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme est exigé (PC 49). En cas d'installation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques, un document permettant de justifier que l'installation de ces ouvrages est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière doit être transmis (PC 50). Pour les projets comprenant une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque, le pétitionnaire doit fournir un dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L. 314-36 du code de l'énergie (PC 51). En outre, deux nouveaux formulaires Cerfa sont désormais applicables à l'ensemble des autorisations d'urbanisme : Ces nouveaux formulaires Cerfa consacrent ainsi expressément, d'une part, l'existence de DP modificatives ou de régularisation et, d'autre part, la possibilité de transférer un arrêté de non-opposition à DP (cf. nouveaux articles A. 431-3-1, A. 431-3-2 et A. 441-3-2 du code de l'urbanisme).